



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 38 - AVRIL 2011

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2011101-0005 - agrement de la sarl GADEM pour effectuer des transports sanitaires	1
Arrêté N °2011101-0006 - AGR2MENT DE LA SARL ASSISTANCE GOGNALONS POUR EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES	3
Arrêté N °2011101-0007 - AGREMENT DE LA SARL RS ASSISTANCE POUR EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES	5
Arrêté N °2011104-0001 - arrete portant modification de la convention constitutive du groupement Germanor d'Alt Vallespir GCSMS	7

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

POLE INSERTION PAR HEBERGEMENT ET OU LOGEMENT

Arrêté N °2011102-0019 - Arrêté portant agrément de l'association SOS Familles Emmaus 66 pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique	10
Arrêté N °2011104-0015 - Arrêté préfectoral relatif à l'agrément concernant Madame Juana LAUNES en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	12
Arrêté N °2011104-0016 - Arrêté préfectoral relatif à l'agrément concernant Madame Brigitte AMBROSINO en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	14

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service de la prévention des risques liés aux productions animales

Arrêté N °2011103-0003 - arrêté préfectoral établissant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales canines	16
Autre - Convention de délégation de gestion, BOP 333 action 2	17

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2011104-0019 - portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise en marché des coquillages (palourdes) en provenance de la zone 66-09 ' Avant- port de St- Cyprien, chenal et plan d'eau des Capellans, à l'intérieur des limites administratives du port '	20
--	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2011062-0023 - AUTORISANT LE RENOUELEMENT DU SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE (périmètre vidéoprotégé) pour la COMMUNE DE PERPIGNAN 23

Arrêté N °2011094-0001 - arrete d'autorisation modificatif portant sur le renouvellement des systemes de vidéoprotection à l'intérieur des périmètres délimités 25

Arrêté N °2011105-0003 - Arrêté portant agrément de Mme Josette FORGUES-TORRENT en qualité de Présidente du Comité Départemental des Pyrénées- Orientales de la Fondation Maréchal de Lattre 27

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2011104-0002 - modifiant l arrete 2010308-0011 du 4 novembre 2010 autorisant la commune de perpignan a acquerir et detenir des armes destinees a la police municipale 29

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2011091-0008 - Arrêté portant ouverture de l enquête publique relative à la demande présentée par le GICB pour l exploitation d une cave centralisatrice à Banyuls sur Mer et Port Vendres 31

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2011105-0004 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER MADAME GOLLE GUILLAUME Isabelle 35

S

1 5

1111

S

11 12



S

00

1



Préfecture des Pyrénées Orientales



ARRETE PREFECTORAL n°
Portant modification de la convention constitutive
du Groupement « Germanor d'Alt Vallespir »
GCSMS

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L 312-7 ;
- VU le Code de la Santé Publique les articles L 6133-1 et L 6133-3 ;
- VU le décret n° 2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale, pris en application de l'article L 312-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles et modifiant ce code (partie réglementaire) ;
- VU la délibération du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite « Baptiste Pams » à ARLES SUR TECH du 15 janvier 2008 ;
- VU la délibération du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite « Nostra Casa » à SAINT LAURENT DE CERDANS du 15 janvier 2008 ;
- VU la délibération du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite « El Cant dels Ocells » à PRATS DE MOLLO du 15 janvier 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive du 15 janvier 2008 du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) dénommée « Germanor d'Alt Vallespir » est modifiée comme suit :

Objets du groupement « Germanor d'Alt Vallespir »

- de créer et gérer une blanchisserie d'intérêt commun nécessaire à l'activité de chacun de ses membres
- de favoriser les contacts entre les institutions intéressées et les membres du groupement de coopération en vue de la mise en place d'une filière gériatrique sur la région du Vallespir

Identité de ses membres

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Germanor d'Alt Vallespir » - GCSMS a pour membres :

- l'EHPAD « Baptiste Pams » d'ARLES SUR TECH dont le siège est Boulevard de las Indis 66150 ARLES SUR TECH
- l'EHPAD « Nostra Casa » de SAINT LAURENT DE CERDANS dont le siège est Lotissement le Bilbé à SAINT LAURENT DE CERDANS
- l'EHPAD « El Cant dels Ocells » à PRATS DE MOLLO dont le siège est Route de la Preste à PRATS DE MOLLO
- l'EHPAD « La Casa Assolellada » à CERET dont le siège est Chemin de San Pluget à CERET

Durée de la convention

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour suivant la publication de l'arrêté préfectoral portant approbation de la présente convention.

Siège social du groupement

EHPAD « Baptiste Pams » Boulevard de las Indis - 66150 ARLES SUR TECH

Article 2 : Le comptable de la trésorerie du Haut Vallespir est nommé comptable du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) "Germanor d'Alt Vallespir"

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 14 avril 2011

P/LE PREFET,
Le secrétaire général

Jean Marie NICOLAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle insertion par
L'Hébergement et/ou
Le Logement
affaire suivie par :
M. TENA

Tél : 04.68.81 78 10

Fax : 04.68 81 78 79

Mél : andre.tena@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETÉ N°

**Portant agrément de l'association SOS Familles Emmaüs 66 pour des
activités d'ingénierie sociale, financière et technique.**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-3 et R. 365-3;

Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire ministérielle NOR DEVU1017090C, du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé le 8 avril 2011 par l'association SOS Familles Emmaüs 66 dans la catégorie d'activité « ingénierie sociale, financière et technique » ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

✉ 16 bis cours Lazare Escarguel – B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex ☎ 04.68.35.50.49 – Télécopie 04.68.35.49.81
mél : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association SOS Familles Emmaüs 66, dont le siège se situe 239, rue Aristide Bergès, Espace Polygone, 66000 Perpignan, est agréée, au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement des personnes défavorisées.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il peut être retiré par le Préfet si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

En application de l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme doit transmettre chaque année au Préfet du département un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 12 avril 2011

Pour le préfet, le préfet délégué,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS



ré
can. tri



3
v



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale de la
protection des populations

Service de la prévention des
risques liés aux productions
animales

Arrêté préfectoral n° 2011 établissant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales canines

**Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L. 211-14-1 et D.211-3-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural ;

CONSIDERANT la recevabilité des candidatures des vétérinaires demandeurs ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}. - La liste départementale des vétérinaires pouvant réaliser les évaluations comportementales de chiens susceptibles d'être dangereux en application de l'article L.211-14-1 du code rural est annexée au présent arrêté.

Article 2. - L'arrêté préfectoral n° 2010035-11 du 2 février 2010 est abrogé.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture, les maires du département des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 13 avril 2011

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint
de la protection des populations

Patrick PICARD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de la protection des populations

Mission affaires générales
Dossier suivi par : Etienne Larroude
Tél : 04.68.66.27.30
Fax : 04.68.66.27.10
E-mail : etienne.larroude@pyrenees-orientales.gouv.fr

Convention de délégation de gestion (BOP 333 action 2)

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 11 mars 2011.

Entre la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt représentée par Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional, désigné sous le terme de "déléгатaire", d'une part,

Et

La Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales représentée par M. Patrice LANGIN, directeur départemental, désigné sous le terme de "déléгатant" d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: Objet de la délégation :

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le déléгатant confie au déléгатaire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action2).

Le déléгатant n'est pas dégage de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléгатaire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le déléгатant et le déléгатaire pourra préciser les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Le contrat de service est transmis pour information au préfet.

Adresse postale : 1, Boulevard John-Fitzgerald Kennedy - Immeuble Espédon Volter - BP 30988 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : concurrence, consommation : 04.68.66.27.00 Télécopie : 04.68.66.27.10 Courriel : ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire :

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques;
- Il saisit la date de notification des actes;
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe du contrat de service;
- Il enregistre la certification du service fait;
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement;
- Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion;
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations;
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein du CPCM;
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire:

- de la décision des dépenses (demandes d'achats, conventions, marchés, autres....) et recettes ,
- de la centralisation de la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers fixés en annexe du contrat de service
- de la constatation du service fait,
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

3 Le responsable d'UO reste responsable :

- de la programmation des dépenses,
- du pilotage des crédits de paiement.

Article 3 : Obligations du délégataire :

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant :

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation :

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

Les agents du service délégataire qui exerceront dans l'outil CHORUS les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire sont précisés en annexe de ce contrat de service.

Article 6 : Modification du document :

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document :

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

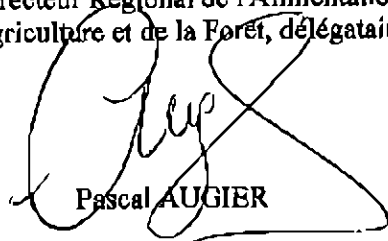
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôle budgétaire et au comptable assignataire accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant.

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs du département .


Fait, à Montpellier,
Le 06.04.2011

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt, délégataire :



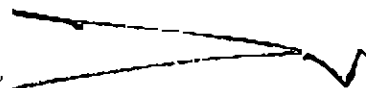
Pascal AUGIER

Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations, délégant :



Patrice Langin

Visa du Préfet du département
des Pyrénées-Orientales :



Jean-François DELAGE

Visa du Préfet de la Région
Languedoc-Roussillon,
responsable du BOP 333 :

Pour le Préfet de Région et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



Jean-Christophe BOURSIN

PRÉFECTURE DES PYRENEES -ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise en marché des coquillages (palourdes) en provenance de la zone 66-09 " Avant-port de St-Cyprien, chenal et plan d'eau des Capellans, à l'intérieur des limites administratives du port "

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le règlement CE n° 178-2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX, titre I chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, en application de son titre II, livre IX relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnelle ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2005-1781 du 30 décembre 2004 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 modifié donnant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2913/03 du 11 septembre 2003 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral du département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la délégation de signature donnée par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales en date du 11 octobre 2010 à M. Stéphane PERON ;
- VU** l'avis du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales en date du 14 avril 2011 ;

CONSIDERANT les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance microbiologique de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 11/58 du 6 avril 2011 et bulletin n° 11/68 du 13/04/11 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'interdiction de pêche, de ramassage et de mise en marché des palourdes en provenance de la zone de production n° 66-09 " Avant-port de St-Cyprien, chenal et plan d'eau des Capellans, à l'intérieur des limites administratives du port " est levée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, le commandant de la brigade de Gendarmerie Maritime et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 14 avril 2011

Pour le préfet et par délégation
Po/ Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Délégué à la Mer et au Littoral

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04 68 51 65 19

☎ 04 89 12 29 18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0016

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéosurveillance dans le cadre de la police administrative
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du **12 avril 2006** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

Secteur : LA REAL

Secteur : REPUBLIQUE

Secteur : ESPLANADES

Secteur : LLUCIA

Secteur : ALLEES MAILLOL

- VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance **22 février 2011** ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **12 avril 2006**, à Monsieur Jean-Marc PUJOL Maire de PERPIGNAN est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0016**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **12 avril 2006** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet** est chargée, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marc PUJOL Maire de PERPIGNAN .

Perpignan, le **3 Mars 2011**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**PREFECTURE
CABINET**

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04 51 51 55 12

☎ 04 51 12 29 18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0016

Arrêté modificatif portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**ARRETE D'AUTORISATION MODIFICATIF N°
PORTANT SUR LE RENOUELEMENT
DES SYSTEMES DE VIDEOPROTECTION A L'INTERIEUR
DE PERIMETRES DELIMITES**

- COMMUNE DE PERPIGNAN -

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU la demande de renouvellement des systèmes de vidéoprotection situés à l'intérieur des périmètres ci-après définis

Secteur : LA REAL
Secteur : REPUBLIQUE
Secteur : ESPLANADES
Secteur : LLUCIA
Secteur : ALLEES MAILLOL
Secteur : Loge
Secteur : Castillet/Jeanne d'Arc

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 février 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011062-0023 du 3 mars 2011 autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : la Réal – République – Esplanades – Lucia – Allées Maillol

CONSIDERANT qu'une omission portant sur le renouvellement d'autorisation des secteurs Loge et Castillet/Jeanne d'Arc a été constatée dans l'arrêté susvisé ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011062-0023 du 3 mars 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographique est modifié comme suit :

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 12 avril 2006, à Monsieur Jean-Marc PUJOL, Maire de PERPIGNAN est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, pour les secteurs suivants : La Réal – République – Esplanades – Lucia – Allées Maillol – Loge et Castillet/Jeanne d'Arc conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0016.

Article 2 – Le reste sans changement.

Article 3 – Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marc PUJOL Maire de PERPIGNAN .

Perpignan, le 14 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Frédérique CAMILLERI

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Cabinet

Service des Décorations

Dossier suivi par :
M. Jean-Louis ALLARD

☎ : 04.68.51.65.27
☎ : 04.68.34.28.14
✉ : jean-louis.allard@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N°

**Portant agrément de Mme Josette FORGUES-TORRENT en qualité de
Présidente du Comité Départemental des Pyrénées-Orientales
de la Fondation Maréchal de Lattre**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret en date du 7 mars 1955 reconnaissant l'utilité publique de l'établissement dit « Fondation Maréchal de Lattre » fondée en 1954 ;

VU les statuts de l'établissement approuvés par le décret du 18 juillet 1966 et modifiés par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 19 mars 2009, paru au Journal Officiel du 27 mars 2009 ;

VU l'article 14 du règlement intérieur relatif à l'agrément des présidents des comités départementaux de la Fondation ;

VU la lettre du 24 mars 2011 de Monsieur le Président de la Fondation Maréchal de Lattre ;

SUR proposition de Madame le Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Josette FORGUES-TORRENT, demeurant 1, rue Edgar Degas, à PERPIGNAN (66 000) est nommée Présidente du Comité Départemental de la Fondation Maréchal de Lattre.

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi Carnot - 66931 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Contact : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2 : Madame le Directeur de Cabinet de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de l'O.N.A.C.V.G. sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **15 AVR. 2011**

LE PREFET,



Jean-François DELAGE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau
de l'administration générale
Section – armes- explosifs

Dossier suivi par :

Mme Martine JOLY
☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : martine.joly
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 avril 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 2011

modifiant l'arrêté n° 2010308-0011 du
4 novembre 2010 autorisant la commune de
PERPIGNAN à acquérir et détenir des armes
destinées à la police municipale

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale;

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de coordination conclue entre le Maire de PERPIGNAN et le Préfet, le 27 septembre 2000 ;

VU la demande du Maire de PERPIGNAN en date du 07 février 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale et de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales en date du 06 avril 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010308-0011 du 04 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 24 mars 2000, relatives aux conditions de stockage des armes sont respectées;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☞ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2010308-0011 du 04 novembre 2010 autorisant la commune de Perpignan à acquérir et détenir des armes destinées à la police municipale est modifié ainsi qu'il suit :

« *La commune de PERPIGNAN est désormais autorisée à acquérir et détenir :*

- *08 pistolets à Impulsions Electriques de type TASER modèle X26 ;*
- *83 révolvers de calibre 38 spécial ;*
- *88 matraques de type « bâton de défense » et « tonfa » ;*
- *88 générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène ;*
- *06 flashballs ».*

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2010308-0011 du 04 novembre 2010 sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire de PERPIGNAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
jean marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le **- 1 AVR 2011**

Direction des Collectivités
Locales
Bureau Urbanisme, Foncier
et Installations Classées

affaire suivie par :
Cathy SAFONT
Enquête Publique/AP GICB
Tél. : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N

Portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une cave centralisatrice au Mas Ventou sur les communes de Banyuls sur Mer et Port-Vendres présentée par le Groupement Interproducteurs Collioure & Banyuls

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées ;

VU le décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter une cave centralisatrice sur les communes de Banyuls et Port-Vendres présentée par le Groupement Interproducteurs Collioure et Banyuls siège social Route du Balcon de Madeloc, 66652 BANYULS SUR MER CEDEX représentée par son président, M. Jean-Michel SOLE ;

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en poste à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 7 janvier 2011 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 17 mars 2011 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 2251 (A), 2920-2-a (A), 2750 (A), 2255 (D) ;

* A : activité soumise à autorisation
D : activité soumise à déclaration

Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi Carnot- 66951 PERPIGNAN CEDEX
Tél. 04.68.51.66.66 - Fax 04.68.34.28.14 - www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté n° E11000081/34 du 22 mars 2011 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, désignant le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique conformément aux lois et décrets susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter une cave centralisatrice sur les communes de Banyuls sur Mer et Port-Vendres, présentée par le Groupement Interproducteurs Collioure & Banyuls **pendant une durée de 31 jours du lundi 2 mai 2011 au mercredi 1er juin 2011 inclus.**

ARTICLE 2 :

Monsieur Pierre RENAUD, Ingénieur forestier retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée.

ARTICLE 3 :

Les activités faisant l'objet de la demande, seront exercées sur les communes de Banyuls sur Mer et Port-Vendres, lieu-dit Mas Ventou, parcelles cadastrées section AE n°438 à 441 et n°452 à 459, section AH n°7 et section AN n°569 pour une surface totale de 39 182 m².

ARTICLE 4 :

Les communes de Banyuls sur Mer et Port-Vendres sont territoire d'accueil du projet. Aucune autre commune n'est concernée par le rayon d'affichage de 1 km prévu aux rubriques 2251, 2750 et 2920 de la nomenclature des installations classées.

Le dossier d'enquête publique détaillant la demande d'autorisation visée à l'article 1^{er} ainsi que le registre d'enquête seront déposés dans les mairies de Banyuls sur Mer et Port-Vendres pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture de ces mairies et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie de Banyuls sur Mer et Port-Vendres qui les annexera aux registres après les avoir visés.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Ce dernier ouvrira le registre d'enquête publique en préfecture de PERPIGNAN avant sa transmission aux mairies de Banyuls sur Mer et Port-Vendres.

Il clôturera les registres d'enquête publique en mairie de Banyuls sur Mer le 1er juin à 17H

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public selon le calendrier suivant :

Mairie de Banyuls sur Mer :

lundi 2 mai 2011 de 9H00 à 12H00
mercredi 18 mai 2011 de 14H00 à 17H00
mercredi 1er juin 2011 de 14H00 à 17H00

Mairie de Port-Vendres :

mardi 10 mai 2011 de 14H00 à 17H00
mercredi 25 mai 2011 de 9H00 à 12H00

ARTICLE 6 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête par les soins du maire de Banyuls sur Mer et Port-Vendres.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de ces mairies.

Le maître d'ouvrage affichera sur le site l'objet de l'enquête publique 15 jours avant son démarrage.

L'avis au public sera diffusé par les soins du Préfet dans les quotidiens locaux « l'Indépendant » et le « Midi Libre » au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 7 :

Le conseil municipal des communes de Banyuls sur Mer et Port-Vendres sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, faute de quoi, il sera passé outre.

ARTICLE 8 :

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 12 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête au Préfet, avec ses conclusions motivées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

ARTICLE 9 :

A l'issue de la procédure d'enquête, toute personne physique ou morale pourra prendre connaissance en Préfecture - Direction des Collectivités Locales – bureau Urbanisme Foncier et Installations Classées 5, rue Bardou Job à PERPIGNAN, ainsi que dans les mairies de Banyuls sur Mer et Port-Vendres du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame le Commissaire Enquêteur, MM. les Maires de Banyuls sur Mer et Port-Vendres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Jean-Marie NICOLAS

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/150411/F/066/S/020

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.
VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 07/03/2011 par l'entreprise GOLLE GUILLAUME Isabelle dont le siège social est situé 6 bis rue de la Madeloc – 66200 CORNELLA DEL VERCOL.

et représentée par : Madame GOLLE GUILLAUME Isabelle en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise GOLLE GUILLAUME Isabelle est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 15/04/2011 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise GOLLE GUILLAUME Isabelle est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise GOLLE GUILLAUME Isabelle est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Assistance administrative*
- *Livraison de courses*
- *Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé en commissions*
- *Livraison des repas à domicile*
- *Collecte et livraison à domicile de linge repassé*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*
- *Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile.*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 15 avril 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

Ginette FRANC

